

Liberté Égalité Fraternité



n° 34 2024

Bulletin officiel n° 34 du 12 septembre 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2024/Hebdo34-0

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Programmes spécifiques aux concours d'admission en première année à l'École normale supérieure Paris-Saclay – Sessions 2025 et 2026

→ Arrêté du 28-06-2024 - NOR : ESRS2423422A

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm)

→ Arrêté du 09-08-2024 - NOR : ESRS2422461A

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Coopération scientifique et technologique internationale des universités – Rôle et place de l'Université dans l'organisation des débats publics

→ Avis du 19-06-2024 - NOR : ESRH2417553V

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ <u>Décisions du 15-07-2024</u> - NOR : ESRH2422503S

esr.gouv.fr BO n° 34

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'université de technologie de Tarbes (groupe III)

→ <u>Arrêté du 21-08-2024</u> - NOR : ESRD2422962A

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Bretagne

ightarrow Arrêté du 30-08-2024 - NOR : ESRR2422794A

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

→ <u>Arrêté du 03-09-2024</u> - NOR : ESRS2423660A

Enseignement supérieur et recherche

Écoles normales supérieures

Programmes spécifiques aux concours d'admission en première année à l'École normale supérieure Paris-Saclay – Sessions 2025 et 2026

NOR : ESRS2423422A → Arrêté du 28-6-2024 MESR – Dgesip A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1; décret n° 2011-21 du 5-1-2011; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2; arrêtés du 26-10-2022 modifiés

Article 1 – Le programme du concours d'admission en première année, pour les sessions 2025 et 2026, de l'épreuve écrite de dissertation d'histoire de l'art du concours Design est fixé comme suit :

« Critique, rejet et réhabilitation des techniques traditionnelles de fabrication : de Vers une architecture à Learning from Vernacular ».

Article 2 – Le programme du concours d'admission en première année, pour les sessions 2025 et 2026, de l'épreuve orale d'admission « Épreuve de civilisation portant sur un document de langue anglaise suivie d'un entretien » du concours langue étrangère : anglais, est fixé comme suit :

« La montée des populismes et de l'extrême-droite au Royaume-Uni et aux États-Unis depuis 2015 ». Les documents à analyser et à commenter sont des documents d'actualité en langue anglaise portant sur des faits survenus durant les deux ou trois années précédant la session de concours.

Article 3 – La présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 28 juin 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation, Le chef du département des formations des cycles master et doctorat, Pascal Gosselin

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm)

NOR : ESRS2422461A → Arrêté du 9-8-2024 MESR – Dgesip A1-3

 $Vu\ Code\ de\ l'éducation, notamment\ article\ L.\ 716-1\ ;\ Code\ général\ de\ la\ fonction\ publique\ ;\ loi\ du\ 23-12-1901\ ;\ décret\ n^{\circ}\ 94-874\ du\ 7-10-1994\ ;\ décret\ n^{\circ}\ 2013-1140\ du\ 9-12-2013\ ;\ arrêté\ du\ 9-9-2004\ modifié\ ;\ arrêté\ du\ 13-10-2022$

Titre I. Dispositions générales

Article 1 – Le concours d'admission à l'École normale supérieure (Ulm) donne accès à deux sections, celle des lettres et celle des sciences.

Les élèves sont recrutés en première année par la voie d'un concours.

Article 2 – Le concours donne accès aux sept groupes suivants :

- deux groupes rattachés à la section des lettres :
 - le groupe lettres (A/L),
 - le groupe sciences sociales (B/L);
- cinq groupes rattachés à la section des sciences :
 - le groupe mathématiques-physique (MP),
 - le groupe mathématiques-physique-informatique (MPI),
 - le groupe physique-chimie (PC),
 - le groupe physique-sciences de l'ingénieur (PSI),
 - le groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST).

Pour chaque groupe est organisé un concours propre.

Tous ces concours sont organisés dans le cadre de banques d'épreuves.

Les candidats titulaires d'un diplôme correspondant à 240 unités ECTS (European Credit Transfer System) ne peuvent être autorisés à concourir.

Un candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux épreuves du concours.

Un candidat ne peut être admis à concourir à plusieurs concours, groupes ou sections lors d'une même session.

Chaque concours possède un jury propre qui établit à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission. À l'issue des épreuves d'admission, chaque jury établit par ordre de mérite la liste des candidats reçus au concours, et le cas échéant une liste complémentaire.

Titre II. Dispositions relatives aux groupes A/L et B/L de la section des lettres

Article 3 – Les épreuves du concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme. Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références.

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2. À ces trois domaines est associé un ensemble adapté d'œuvres (au maximum 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence, de leur volume.

Axe 1: genres et mouvements

Domaine 1 : le roman Domaine 2 : le théâtre Domaine 3 : la poésie

Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire, etc.)

Domaine 5: les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme, etc.)

Axe 2: questions

Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur

Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur Domaine 4 : la représentation littéraire Domaine 5 : littérature et morale Domaine 6 : littérature et politique Domaine 7 : littérature et savoirs

2. Composition de philosophie (durée : six heures)

Le programme de l'épreuve comprend six domaines : la métaphysique ; la politique, le droit ; la science ; la morale ; les sciences humaines : homme, langage, société ; l'art, la technique.

Chaque année un arrêté ministériel fixe le programme de la session à venir, constitué par un domaine.

3. Composition d'histoire (durée : six heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, porte sur des questions alternées (une année sur la France et l'année suivante sur le monde) dont le libellé, large et ouvert, couvre une période s'inscrivant entre la fin du XVIIIe siècle et la fin du XXe siècle.

4. Épreuve de langue et culture anciennes, un exercice, au choix du candidat, parmi les suivants :

4.1. Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat (durée : 6 heures), liés à la thématique au programme. L'épreuve comprend :

- un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (épreuve appuyée sur un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme);
- une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres).
- 4.2. Version latine (durée : 4 heures), liée à la thématique du programme.
- 4.3. Version grecque (durée : 4 heures), liée à la thématique du programme.

La thématique annuelle est définie par arrêté ministériel pour les épreuves 4.1 à 4.3.

5. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

6. Épreuve à option, au choix du candidat (l'option choisie pour cette épreuve déterminera l'épreuve à option de l'oral)

6.1. Version latine et court thème (durée : cinq heures)

Seuls les candidats ayant choisi la version grecque 4.3 ou l'épreuve de textes antiques (grecs) 4.1 comme épreuve commune de textes antiques peuvent choisir cette option.

6.2. Commentaire d'un texte philosophique (durée : quatre heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel, comporte deux textes d'auteurs différents, il est renouvelé chaque année. L'épreuve porte sur un extrait de l'un ou de l'autre.

6.3. Commentaire d'un texte littéraire français (durée : quatre heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, comporte une seule question d'histoire littéraire illustrée par trois ou quatre œuvres d'auteurs différents.

6.4. Composition de géographie (durée : six heures)

Le programme porte sur une question définie par arrêté ministériel et renouvelée chaque année.

La question portera sur une question de géographie thématique ou sur une question de géographie régionale.

6.5. Épreuve d'option histoire (durée : six heures)

Le candidat choisira le jour de l'épreuve entre :

- sujet 1 commentaire de documents historiques accompagné d'une question de géographie qui s'appuie sur des documents :
- sujet 2 composition de géographie.

Le programme du commentaire de documents historiques, portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n° 1 du présent arrêté.

Le programme de géographie porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer.

6.6. Composition d'histoire de la musique (durée : six heures)

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions. Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions, l'une portant sur la musique médiévale, Renaissance ou baroque, l'autre sur la période des années 1750 à nos jours.

6.7. Composition d'histoire et théorie des arts (durée six heures)

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine) ;
- question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.8. Composition d'études cinématographiques (durée : six heures)

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale ;
- question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.).

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.9. Composition d'études théâtrales (durée : six heures)

Le programme est composé de deux éléments.

Le sujet du concours porte soit sur l'un des deux éléments, soit sur un recoupement entre eux.

Premier élément : thème, notion ou concept dramaturgiques d'ordre général concernant toute période de l'histoire du théâtre, la pratique scénique, et la composition dramatique.

Deuxième élément : deux textes, au moins, dont l'un est une pièce de théâtre et l'autre un ouvrage théorique, critique ou historique.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux éléments.

Les épreuves de composition d'études cinématographiques, de composition d'études théâtrales, de composition d'histoire de la musique et de composition d'histoire et théorie des arts sont communes à l'École normale supérieure (Ulm) et à l'École normale supérieure de Lyon.

Les candidats passant les concours des deux écoles normales supérieures doivent opter pour la même discipline artistique dans les deux concours.

6.10 Commentaire composé de littérature étrangère et court thème (durée : six heures).

Épreuve sans programme

6.11 Version de langue vivante étrangère et thème (durée : six heures).

Épreuve sans programme

II. Épreuves orales et pratiques d'admission

Les épreuves orales et pratiques d'admission comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Les cinq épreuves communes sont affectées d'un coefficient 3 et l'épreuve d'option est affectée d'un coefficient 5. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

Épreuves communes (coefficient 3):

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

2. Interrogation de philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

L'épreuve porte sur l'ensemble des six domaines du programme de l'épreuve commune écrite d'admissibilité.

3. Interrogation d'histoire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite commune d'admissibilité, auquel s'ajoute en alternance annuelle un des deux thèmes suivants : La France de 1939 à 1995 ou Les relations Est-Ouest de 1917 à 1991.

- 4. Épreuve de langue et culture anciennes au choix du candidat (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente), choix entre l'un des deux exercices suivants :
- 4.1. Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat, liés à la thématique au programme L'épreuve comprend :
- un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (épreuve appuyée sur un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme),
- une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres).
- 4.2. Traduction et commentaire d'un texte latin ou grec, au choix du candidat, liés à la thématique au programme
- 5. Explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente) Épreuve sans programme.

6. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 5) :

6.1. Épreuve de grec ou de latin

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la version latine et court thème (6.1) peuvent choisir cette épreuve.

Cette épreuve comporte deux parties :

- traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente). La langue doit être différente de celle choisie au titre de la quatrième épreuve orale commune. Épreuve sans programme ;
- interrogation d'histoire ancienne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente). Le programme est fixé à titre permanent. Il est précisé en annexe n° 1 du présent arrêté.

6.2. Interrogation sur un texte philosophique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte philosophique (6.2) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur l'ensemble des œuvres de l'un des deux auteurs du programme du commentaire de texte philosophique de l'écrit. L'interrogation porte sur un texte de cet auteur, choisi en dehors de l'œuvre figurant au programme d'écrit.

6.3. Interrogation d'histoire littéraire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte littéraire français (6.3) peuvent choisir cette épreuve.

Même programme que pour le commentaire d'un texte littéraire français des épreuves écrites d'admissibilité.

6.4. Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la composition de géographie (6.4) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte).

6.5. Commentaire de document(s) historique(s), histoire ancienne, médiévale ou moderne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit l'épreuve d'histoire (6.5) peuvent choisir cette épreuve. Le programme, portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n° 1 du présent arrêté. Le programme est le même que celui de l'épreuve écrite d'option histoire.

6.6. Épreuve de musicologie

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire de la musique (6.6) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve se déroule en deux parties :

- technique musicale (écriture musicale) : l'épreuve comporte un exercice d'écriture à partir d'un court chant donne´: mise en place des cadences, de la basse chiffrée et réalisation complète d'un fragment de ce chant (durée : quinze minutes ; préparation : deux heures) ;
- commentaire d'écoute d'une œuvre musicale sans programme (durée : quarante-cinq minutes ; sans préparation).

6.7. Commentaire d'œuvre d'art (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire et théorie des arts (6.7) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier, outre la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat, sa connaissance de quelques notions techniques de base associées au medium de l'œuvre.

6.8. Commentaire d'un extrait de film (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études cinématographiques (6.8) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier non seulement la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat mais aussi sa maîtrise de quelques notions essentielles de la technique cinématographique.

6.9. Commentaire dramaturgique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études théâtrales (6.9) peuvent choisir cette épreuve.

Le commentaire porte sur un extrait d'une pièce de l'auteur ou de l'un des auteurs dramatiques du deuxième élément du programme. Cette pièce ne figure pas au programme limitatif de l'épreuve écrite d'admissibilité de composition d'études théâtrales. Le candidat propose un moment de lecture d'un passage de l'extrait au début, au cours ou à la fin de son commentaire. Celui-ci est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'évaluer la maîtrise par le candidat de quelques notions essentielles du langage théâtral et de l'histoire de la dramaturgie.

6.10. Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente) Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit le commentaire composé de littérature étrangère et court thème (6.10) ou la version et thème (6.11) peuvent choisir cette épreuve.

La langue vivante étrangère doit être différente de celle choisie au titre de l'épreuve orale commune d'explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux textes de deux auteurs.

Article 4 – Les épreuves du groupe Sciences sociales (B/L) du concours sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

2. Composition de philosophie (durée : six heures)

Programme de philosophie du baccalauréat.

3. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures)

Programme de l'épreuve :

- la France de 1870 au début des années 1990 ;
- le monde de 1918 au début des années 1990 : relations internationales, grandes évolutions économiques, sociales, politiques et culturelles.

L'approche de la deuxième partie du programme est globale : les sujets proposés à la réflexion des candidats, tant à l'écrit qu'à l'oral, leur laissent la liberté du choix de leurs exemples. Aucun sujet ne porte exclusivement sur un pays pris isolément.

4. Composition de mathématiques (durée : quatre heures)

Programme défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

5. Composition de sciences sociales (durée : six heures)

L'épreuve consiste en une dissertation avec documents. Pour cette épreuve, le jury est composé, à part égale, de

représentants de la discipline économie et de la discipline sociologie.

Programme défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

6. Épreuve à option, au choix du candidat :

6.1. Version latine (durée : quatre heures)

Épreuve sans programme.

6.2. Version grecque (durée : quatre heures)

Épreuve sans programme.

6.3. Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

6.4. Composition de géographie (durée : six heures)

Le programme porte sur une question définie par arrêté ministériel et renouvelée chaque année : même programme que la composition de géographie des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres A/L, c'est-à-dire une question de géographie thématique ou une question de géographie régionale.

II. Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission comportent six épreuves communes et une épreuve à option. Chaque épreuve compte une heure trente de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes :

Cinq des six épreuves sont affectées d'un coefficient 2 et une des épreuves communes est affectée d'un coefficient 3. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente) Épreuve sans programme.

2. Interrogation sur la philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente) Programme du baccalauréat.

3. Interrogation sur l'histoire contemporaine (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

4. Interrogation sur les mathématiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

5. Compte rendu de documents suivi d'un entretien avec le jury en langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

6. Commentaire d'un dossier sociologique ou économique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

L'épreuve est destinée à vérifier l'acquisition des méthodes nécessaires à l'intelligence de quelques documents couramment utilisés dans le domaine des sciences sociales :

- documents se rapportant, d'une part, à l'analyse de la production, de l'investissement et de la consommation, et, d'autre part, à l'analyse des structures sociales, de leur évolution et des phénomènes de mobilité;
- tableaux d'entrées et de sorties, tableau économique d'ensemble ; graphiques relatifs à la formation des coûts et des prix et à l'évolution de la consommation ;
- tableaux d'opérations financières ;
- tableaux et graphiques rendant compte de la concentration et de la dispersion ;
- tableaux présentant le croisement de variables ;
- tableaux de mobilité.

7. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 3) :

7.1. Explication d'un texte latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme

7.2. Explication d'un texte grec (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme

7.3. Explication d'un texte en langue vivante étrangère suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

La langue doit être différente de celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune d'admission. Épreuve sans programme.

7.4. Commentaire de documents géographiques

Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte).

7.5. Épreuve de sciences sociales

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'épreuve porte sur la discipline sur laquelle le candidat n'a pas été interrogé lors de l'épreuve orale commune de commentaire d'un dossier sociologique ou économique.

Article 5 – Les épreuves d'admissibilité et d'admission de langues vivantes étrangères du concours des groupes lettres A/L et B/L portent au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Article 6 – Pour les épreuves des groupes A/L et B/L de la section des lettres, les candidats peuvent se munir des documents

et matériels suivants :

1. Épreuves écrites d'admissibilité

- 1.1. Pour l'épreuve commune de langue et culture anciennes, un ou plusieurs dictionnaires latin-français ou grec-français, et, pour l'épreuve à option, version latine et court thème, un ou plusieurs dictionnaires latin-français et un ou plusieurs dictionnaires français-latin sont autorisés, sans tableau de déclinaison ou de conjugaison et à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.
- 1.2. Pour les épreuves de version en langues vivantes étrangères : pour l'arabe, le chinois, l'hébreu et le russe, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois ; l'usage du dictionnaire est interdit pour toutes les autres langues.
- 1.3. Pour les compositions en langues vivantes étrangères, un dictionnaire unilingue; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un dictionnaire en langue japonaise de caractères chinois.
- 1.4. Pour les épreuves de géographie, l'usage de l'atlas est interdit, un fond de carte est éventuellement joint au sujet.
- 1.5. Pour l'épreuve commune d'admissibilité du groupe A/L de commentaire d'un texte en langues vivantes étrangère et de traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte, l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Pour le japonais, deux dictionnaires unilingues sont autorisés dont un en langue japonaise de caractères chinois. Les dictionnaires autorisés sont précisés dans l'arrêté annuel fixant le programme du concours.

2. Épreuves orales et pratiques d'admission

- 2.1. Selon la nature des sujets proposés par le jury, des documents, textes, dossiers, données chronologiques ou statistiques, représentations cartographiques ou graphiques peuvent être mis à la disposition des candidats de chacun des deux groupes.
- 2.2. Pour la préparation des épreuves orales d'admission de langues vivantes étrangères du groupe A/L, l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Pour le japonais, deux dictionnaires unilingues sont autorisés dont un en langue japonaise de caractères chinois. Les dictionnaires autorisés sont identiques aux dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité du groupe A/L de commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte. Les dictionnaires autorisés sont précisés dans l'arrêté annuel fixant le programme du concours. 2.3. Pour la préparation de l'épreuve orale commune d'admission de langue et culture anciennes du groupe A/L, l'usage d'un
- 2.3. Pour la préparation de l'épreuve orale commune d'admission de langue et culture anciennes du groupe A/L, l'usage d'ur dictionnaire latin-français ou grec-français est autorisé, sans tableau de déclinaison ou de conjugaison et à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.

L'usage d'un dictionnaire est autorisé pour l'épreuve orale d'option de langues anciennes du groupe A/L. L'usage d'un dictionnaire est interdit pour les épreuves orales de langues étrangères vivantes ou anciennes du groupe B/L.

3. L'usage de tout autre document est interdit.

Titre III. Dispositions relatives aux groupes MP, MPI, PC, PSI, BCPST de la section des sciences

Article 7 – Les épreuves du concours groupe mathématiques-physique (MP) sont fixées comme suit :

Le concours MP donne lieu à un recrutement selon deux options : physique et informatique. Les candidats doivent préciser lors de l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou informatique qui est identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique :

Option physique

- 1. Première composition de mathématiques (épreuve D de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 6, spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Deuxième composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 3. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 6

Option informatique

- 1. Composition de mathématiques (épreuve D de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 6, spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Composition d'informatique (épreuve A de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 3. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 2
- II. Épreuves écrites comptant pour l'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique :
- 1. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
- 2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3

III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option physique

- 1. Première épreuve de Mathématiques (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Deuxième épreuve de Mathématiques (coefficient 15)
- 3. Sciences physiques (coefficient 25), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

Option informatique

- 1. Première épreuve de Mathématiques (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Deuxième épreuve de Mathématiques (coefficient 10)
- 3. Interrogation d'informatique fondamentale MP (coefficient 15)
- 4. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation MP (coefficient 15)

IV. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique, pour les deux options :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

1. Langue vivante étrangère (coefficient 3), pour les deux options

V. Programme des épreuves orales d'admission :

Option physique

Le programme est celui des classes préparatoires aux grandes écoles, première année filière MPSI, en vigueur l'année précédant le concours, à l'exception spécifique de SI, et des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année filière MP, en vigueur l'année du concours.

L'épreuve orale de sciences physiques de l'option de physique du groupe MP porte sur le programme de physique et sur les parties suivantes du programme de chimie : Architecture de la matière (1ère année) et thermodynamique (2ème année). **Option informatique**

Le programme est celui des classes préparatoires aux grandes écoles, première année filière MPSI option informatique, en vigueur l'année précédant le concours, à l'exception spécifique de SI, et des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année filière MP option informatique, en vigueur l'année du concours.

Article 8 – Les épreuves du concours groupe MPI sont fixées comme suit :

Le concours MPI donne lieu à un recrutement selon deux options : mathématiques et informatique. Les candidats doivent préciser lors de l'inscription l'option choisie selon la dominante mathématiques ou informatique qui est identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique :

Option mathématiques

- 1. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 2. Composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 3. Composition de mathématiques (épreuve A de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 4
- 4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 4

Option informatique

- 1. Composition d'informatique (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5
- 2. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 3. Composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5
- 4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 2
- II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique :
- 1. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
- 2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3

III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option mathématiques

- 1. Interrogation d'informatique fondamentale MPI (coefficient 15)
- 2. Première épreuve de mathématiques (coefficient 15), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 3. Deuxième épreuve de mathématiques (coefficient 15)
- 4. Sciences physiques (coefficient 15), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

Option informatique

- 1. Interrogation d'informatique fondamentale MPI (coefficient 20)
- 2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation MPI (coefficient 20)
- 3. Première épreuve de mathématiques (coefficient 20), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

IV. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École Polytechnique :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

1. Langue vivante étrangère (coefficient 3)

V. Programme des épreuves orales d'admission :

Les programmes sont ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours ; et ceux de la première année de la filière MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 9 - Les épreuves du concours groupe physique-chimie (PC) sont fixées comme suit :

Le concours PC permet un recrutement selon deux options : physique et chimie. Les candidats doivent préciser à l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou chimie identique pour les épreuves orales et pratiques d'admission. Il comporte les épreuves suivantes :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École polytechnique et l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI Paris) :

Option physique

- 1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 5
- 2. Composition de physique (épreuve C de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 7 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 3. Composition de chimie (épreuve A de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5 *Option chimie*
- 1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 4
- 2. Composition de physique (épreuve B de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5
- 3. Composition de chimie (épreuve B de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 8 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École polytechnique et l'ESPCI Paris :
- 1. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
- 2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3

III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option physique:

- 1. Physique (coefficient 26), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Chimie (coefficient 20), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 3. Mathématiques (coefficient 20)
- 4. Physique (épreuve pratique ; coefficient 12)
- 5. Travaux d'initiative personnelle encadrés de chimie ou de physique (coefficient 8)

Option chimie:

- 1. Chimie (coefficient 28), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Physique (coefficient 22), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 3. Mathématiques (coefficient 16)
- 4. Chimie (épreuve pratique ; coefficient 12)
- 5. Travaux d'initiative personnelle encadrés de chimie ou de physique (coefficient 8)

IV. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École Polytechnique et l'ESPCI Paris :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

1. Langue vivante étrangère (coefficient 3), pour les deux options

V. Programme des épreuves orales d'admission :

- a) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours ;
- b) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 10 - Les épreuves de langues vivantes des groupes MP, MPI, PC sont définies ainsi :

L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol.

L'épreuve comprend deux sections :

- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes MP, MPI, PC porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

Les épreuves de langues sont communes aux écoles normales supérieures, à l'École polytechnique pour les filières MP, MPI, aux écoles normales supérieures, à l'École polytechnique et à l'ESPCI Paris pour la filière PC.

Article 11 – Les épreuves du concours groupe physique-sciences de l'ingénieur (PSI) sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque d'épreuves commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure Paris-Saclay, à l'École normale supérieure de Rennes et

l'École polytechnique :

- 1. Composition de physique ; durée : six heures ; coefficient 12 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Composition de modélisation en sciences physiques et sciences de l'ingénieur ; durée : cinq heures ; coefficient 7
- 3. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 9
- II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure Paris-Saclay, à l'École normale supérieure de Rennes et l'École polytechnique :
- 1. Épreuve de français ; durée : quatre heures, coefficient 8
- 2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec l'École normale supérieure Paris-Saclay, l'École normale supérieure de Rennes et l'École polytechnique :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves

- 1. Interrogation de physique (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Interrogation de mathématiques (coefficient 23), commune avec les autres écoles normales supérieure
- 3. Manipulation de physique (coefficient 14), commune avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique
- 4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8), commune avec les autres écoles normales supérieures
- 5. Langue vivante étrangère (coefficient 3), commune avec les autres écoles normales supérieures

IV. Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe PSI:

L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol. L'épreuve comprend deux sections :

- une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;
- un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale d'admission porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

V. Modalités de l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) :

Le candidat transmet une fiche synoptique qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des TIPE. L'interrogation orale comporte deux parties : une interrogation sur un document scientifique proposé par le jury, suivie d'une interrogation sur le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat.

VI. Programmes des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission :

Le programme des épreuves du concours est celui des classes préparatoires aux grandes écoles 2ème année de la filière PSI en vigueur l'année du concours et celui des classes préparatoires aux grandes écoles 1ère année des filières PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 12 – Les épreuves du concours groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST) sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), l'École normale supérieure de Lyon, et l'École normale supérieure Paris-Saclay :

Option biologie:

- 1. Composition de biologie ; durée : six heures ; coefficient 7
- 2. Composition de chimie ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- 3. Composition de sciences de la Terre ; durée : quatre heures ; coefficient 2 $\,$
- 4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 3

Option sciences de la Terre :

- 1. Composition de biologie ; durée : six heures ; coefficient 4
- 2. Composition de chimie ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- 3. Composition de sciences de la Terre ; durée : quatre heures ; coefficient 5
- 4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 3
- II. Épreuves écrites d'admission organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), l'École normale supérieure de Lyon, et l'École normale supérieure Paris-Saclay :
- 1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 20
- 2. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
- 3. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : deux heures ; coefficient 3

III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), l'École normale supérieure de Lyon, et l'École normale supérieure Paris-Saclay :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures, sauf indication contraire.

Option biologie :

- 1. Interrogation de biologie (coefficient 25), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Interrogation de chimie (coefficient 16)

- 3. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 12), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 4. Interrogation de physique (coefficient 16)
- 5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15)
- 6. Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12)
- 7. Langue vivante étrangère (coefficient 4)

Option sciences de la Terre :

- 1. Interrogation de biologie (coefficient 17), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 2. Interrogation de chimie (coefficient 16)
- 3. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 20), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
- 4. Interrogation de physique (coefficient 16)
- 5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15)
- 6. Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12)
- 7. Langue vivante étrangère (coefficient 4)

IV. Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe BCPST :

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol.

Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle pourra comporter une interrogation en laboratoire de langues vivantes. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

V. Programme des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission :

- a) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours ;
- b) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.

L'interrogation en sciences de la Terre comporte notamment une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

L'épreuve de travaux pratiques porte sur l'ensemble des disciplines du programme.

Article 13 – L'épreuve écrite d'admission de français des groupes MP, MPI, PC, PSI et BCPST consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés des groupes PC et BCPST, un document rédigé par le candidat est remis au service concours en charge des épreuves orales de la banque d'épreuves concernée dans les conditions fixées au moment de la publication des résultats d'admissibilité.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. Suivant le domaine disciplinaire des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes :

- PC: 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), illustrations non comprises;
- biologie/géologie : 6 à 10 pages par rapport (soit au maximum 25 000 caractères), illustrations comprises.

Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés.

Titre IV. Dispositions finales

Article 14 – L'arrêté du 3 novembre 2022 fixant les conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm) est abrogé.

Article 15 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2025 des concours.

Article 16 – Le directeur de l'École normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 août 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation, Le chef du département des formations des cycles master et doctorat, Pascal Gosselin

Annexe 1

Programme d'histoire ancienne de l'épreuve orale d'admission à option de latin grec (6.1)

Histoire grecque:

Athènes du VIe au IVe siècle

Relations entre les cités et avec les barbares du VIe au IVe siècle.

Histoire romaine:

Le monde romain de la Deuxième Guerre punique à la mort de Néron.

Programme d'histoire ancienne, médiévale et moderne de l'épreuve écrite d'admissibilité à option d'histoire et de l'épreuve orale d'admission à option d'histoire (6.5)

Histoire ancienne:

Les cités grecques, de Solon à Démosthène

Le monde hellénistique, d'Alexandre à la paix d'Apamée

Rome et la conquête du monde méditerranéen, de la Première Guerre punique à Auguste

L'Empire romain de Pertinax à Constantin

Histoire médiévale :

Le monde carolingien de 768 à 888

L'Italie des communes (vers 1150-vers 1270)

Le royaume de France de la seconde moitié du XIVe à la fin du XVe siècle.

Histoire moderne:

Les guerres de religion en France (1559-1629)

L'État en France de 1643 à 1774.

L'Europe et la Révolution française (1789-1799)

Annexe 2

Programme du premier concours d'admission groupe sciences sociales (B/L)

I. Mathématiques

Programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et de l'épreuve orale d'admission de mathématiques est le programme de mathématiques des classes préparatoires aux grandes écoles filière littéraire, voie B/L, défini par l'arrêté du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 25 mars 2013 relatif aux objectifs de formation des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles lettres et sciences sociales, paru au BOESR n° 1 du 5 janvier 2017.

II. Sciences sociales

Programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et des épreuves orales d'admission

Le programme de l'épreuve écrite d'admissibilité et des épreuves orales d'admission de sciences sociales est le programme de sciences sociales des classes préparatoires aux grandes écoles filière littéraire, voie B/L, défini par l'arrêté du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mars 2013 relatif aux objectifs de formation des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles lettres et sciences sociales, paru au JORF n° 0077 du 31 mars 2017.

Enseignement supérieur et recherche

Collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche

Coopération scientifique et technologique internationale des universités – Rôle et place de l'Université dans l'organisation des débats publics

NOR : ESRH2417553V → Avis du 19-6-2024 MESR – DGRH A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 123-7, L. 123-7-1, L. 146-1 et L. 811-1; Code général de la fonction publique, notamment articles L. 121-1 et suivants; Code de la recherche, notamment article L. 112-1; décret n° 2017-519 du 10-4-2017; arrêté du 1-3-2018; règlement intérieur du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche; saisine de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 15-5-2024

Par courrier du 15 mai 2024, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a saisi le collège de déontologie d'une demande d'avis s'inscrivant dans le contexte d'une actualité sensible, particulièrement pour les universités, marquée notamment par les conséquences du conflit à Gaza.

Compte tenu de revendications ou d'interpellations tendant à ce que des universités suspendent leurs coopérations et leurs partenariats académiques et scientifiques avec des universités ou des institutions situées dans des zones de conflit, la ministre demande au collège, en premier lieu, de préciser dans quel cadre, au regard des principes déontologiques énoncés tant dans le Code de l'éducation, le Code de la recherche que dans le Code général de la fonction publique, s'inscrit la coopération scientifique et technologique internationale, dont elle souligne le caractère essentiel pour les universités, dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation. Elle souhaite également que le collège puisse proposer des repères et lignes directrices dont les établissements pourraient se saisir pour définir leurs propres stratégies de collaboration.

En second lieu, la ministre propose que le collège de déontologie rappelle le rôle et la place de l'Université dans l'organisation des débats publics et le cadre dans lequel ils doivent s'inscrire, tout en garantissant la pluralité et la liberté d'expression, en accord avec ses missions, dans le respect des personnes et des idées de chacun.

Pour répondre à la demande d'avis, le collège a sollicité la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) du ministère pour qu'elle puisse apporter des éléments de cadrage concernant les coopérations scientifiques. Le collège a procédé à l'audition du directeur des affaires juridiques du ministère, Guillaume Odinet et à l'audition de représentants de France Universités, dont son président, Guillaume Gelle, son conseiller en relations institutionnelles et parlementaires, Kévin Neuville et son conseiller, Christian-Lucien Martin.

1. Sur le cadre dans lequel s'inscrivent les coopérations et partenariats académiques et scientifiques avec des universités ou institutions étrangères

1. 1. Comme le collège de déontologie l'a rappelé dans son avis du 17 février 2023 relatif à l'expression publique des chercheurs, la recherche publique a, en vertu de l'article L. 112-1 du Code de la recherche, une mission de diffusion des connaissances scientifiques et de contribution à l'amélioration du débat public sur la science. Les coopérations avec des universités ou des institutions étrangères, qui se matérialisent notamment par des partenariats tendant à favoriser la mobilité des étudiants et des chercheurs, à développer des programmes de recherche et à partager des ressources académiques et technologiques, contribuent à cette mission.

Ces coopérations, qui consacrent la dimension internationale des libertés académiques, ont surtout un fondement législatif dans le Code de l'éducation. Aux termes de son article L. 123–7 : « Le service public de l'enseignement supérieur contribue, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures (...) Il favorise le développement de parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger sans porter préjudice au déroulement de carrière ou d'études des personnels et étudiants concernés. Il favorise également l'accueil des personnels de recherche étrangers pour la durée de leurs missions scientifiques. Il assure l'accueil des étudiants étrangers (...) ». Le même article dispose que « Dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les établissements qui participent à ce service public passent des accords avec des institutions étrangères ou internationales, notamment avec les institutions d'enseignement supérieur des différents États (...) ».

Si les établissements sont autonomes pour négocier et conclure de tels accords, il résulte de l'article L. 123-7-1 du même code que tout projet d'accord doit néanmoins être transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre des Affaires étrangères, la conclusion de l'accord ne pouvant intervenir que si l'un ou l'autre ne s'y est pas opposé dans un délai d'un mois suivant la réception du projet.

Par ailleurs, la possibilité pour les établissements de se désengager des accords ainsi conclus est subordonnée au respect de certaines procédures, généralement précisées dans les clauses contractuelles de ces accords.

1. 2. Au regard du cadre ainsi défini, le collège de déontologie estime qu'une prise de position de nature politique, fondée sur des considérations telles que la situation de conflit au Proche-Orient, ne saurait justifier la remise en cause, à la seule initiative des établissements d'enseignement supérieur, de leurs relations de partenariat avec des universités ou institutions

étrangères ainsi que, le cas échéant, avec des entreprises ayant des activités internationales.

Cela se déduit d'abord des termes mêmes de l'article L. 123–7 du Code de l'éducation, en vertu duquel c'est « dans le cadre défini par les pouvoirs publics » que les établissements passent de tels accords. À cet égard, le précédent de la guerre en Ukraine ne saurait être invoqué pour justifier la remise en cause, par les établissements français d'enseignement supérieur, des partenariats conclus avec d'autres États situés dans des zones de conflits armés, dès lors que la suspension des relations avec les établissements situés en Russie, à la suite de l'invasion de l'Ukraine, a été la conséquence directe de directives gouvernementales en ce sens, conformément d'ailleurs à la position prise par l'Union européenne. Rien de tel ne peut être relevé s'agissant du conflit au Proche-Orient.

Le collège estime ensuite qu'en tant que la suspension ou la dénonciation d'accords avec des partenaires étrangers résulterait d'une prise de position des organes de gouvernance de l'établissement sur ce conflit, elle se heurterait au principe de neutralité, rappelé à l'article L. 121-2 du Code général de la fonction publique, qui a notamment pour conséquence qu'un établissement public ne saurait faire sienne la revendication d'opinions politiques. L'article L. 141-6 du Code de l'éducation spécifie en outre que « le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ». Une telle prise de position pourrait d'ailleurs être également critiquée au regard du principe de spécialité, en vertu duquel un établissement public ne peut exercer d'autres missions que celles qui résultent de ses compétences définies par les textes ou qui en sont le complément normal (CE, avis n° 356089 du 7 juillet 1994). À cet égard, les dispositions de l'article L. 811-1 du même code garantissant aux usagers du service public de l'enseignement supérieur la liberté d'information et d'expression, à l'égard notamment des problèmes politiques, n'impliquent pas que les organes dirigeants des établissements qui assurent ce service soient habilités à prendre des positions politiques.

Enfin, les partenariats avec des universités ou institutions étrangères ayant pour cadre des accords conclus sur le fondement de l'article L. 123-7 précité, le collège estime également nécessaire de souligner que leur mise en œuvre – et a fortiori leur éventuelle remise en cause – ne peut se faire qu'en se conformant au principe de loyauté des relations contractuelles. Celui-ci implique que les parties respectent les clauses de l'accord qu'elles ont conclu, en particulier celles qui énoncent, le cas échéant, les motifs pouvant justifier qu'il y soit mis fin.

1. 3. S'agissant des repères et lignes directrices dont les établissements pourraient s'inspirer pour définir leurs stratégies en matière de coopération internationale, le collège considère que l'autonomie qui leur est garantie par la loi dans le choix de leurs partenariats doit s'exercer avant tout sous le signe de la liberté académique, dans le but de favoriser le progrès de la science et le partage des savoirs. Il estime que ces stratégies ne sauraient conduire à faire prévaloir des critères de nature politique, tirés en particulier de la nationalité de l'université ou de l'institution étrangère, ou de la nature des activités de l'entreprise avec laquelle une relation de partenariat est envisagée, pour justifier que, au nom par exemple des « valeurs de l'établissement », une université française refuse de coopérer avec les établissements de certains États ou avec certaines entreprises. Il ne pourrait en aller autrement que dans les cas où seraient en cause, s'agissant de partenariats portant sur des domaines sensibles, des impératifs tirés de la sécurité ou de la défense et, plus généralement, où il s'agirait de se conformer aux consignes des pouvoirs publics en application de l'article L. 123-7 du Code de l'éducation.

2. Sur le rôle et la place de l'Université dans l'organisation des débats publics

Invité par la ministre à rappeler le cadre dans lequel doit s'inscrire l'organisation de débats publics au sein des universités, le collège de déontologie observe qu'il est fixé par les dispositions, citées plus haut, de l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, ainsi que par celles de l'article L. 811-1 précité. En vertu de ce dernier texte, les usagers du service public de l'enseignement supérieur, notamment les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, « disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. / Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. ».

Le Conseil d'État a déduit de ces dispositions que « tout établissement d'enseignement supérieur doit veiller à la fois à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur et au maintien de l'ordre dans les locaux comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions (CE, ord., 7 mars 2011, n° 347171; CE, ord., 6 mai 2024, n° 494003). Dans l'affaire jugée le 6 mai 2024, où était en cause l'organisation d'une réunion consacrée à la situation à Gaza, le Conseil d'État a en particulier précisé que « la liberté d'expression et de réunion dans l'enceinte de l'établissement (...) ne saurait permettre des manifestations qui, par leur nature, iraient au-delà de la mission de l'établissement, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, troubleraient le fonctionnement normal du service public ou risqueraient de porter atteinte à l'ordre public. Il incombe aux autorités compétentes de l'université, en vue de donner ou de refuser la mise à disposition d'une salle, de prendre toutes mesures nécessaires pour à la fois veiller au respect des libertés dans l'établissement, assurer l'indépendance de celui-ci de toute emprise politique ou idéologique et maintenir l'ordre dans ses locaux, aux fins de concilier l'exercice de ces pouvoirs avec le respect des principes rappelés ci-dessus. ».

Le collège de déontologie considère que le cadre ainsi tracé par la jurisprudence fournit aux établissements d'enseignement supérieur un guide qui doit permettre aux chefs d'établissement d'exercer leurs responsabilités, notamment leur pouvoir de police, lorsqu'ils sont saisis de demandes tendant à l'organisation de débats publics. Afin de mettre à leur disposition un cadre juridique plus directement accessible que les décisions de jurisprudence, il estime que les règles qui en découlent pourraient utilement être rappelées dans les règlements intérieurs des établissements.

3. Le présent avis sera rendu public.

Le président du collège de déontologie, Jacques Arrighi de Casanova

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2422503S → Décisions du 15-7-2024

MESR - Cneser

Madame XXX Nº 1712

Décision du 15 juillet 2024

Vu la procédure suivante :

Le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a engagé contre Madame XXX, professeure des universités, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement. Par une décision du 16 novembre 2021, cette section disciplinaire a sanctionné Madame XXX d'un blâme ;

Par une requête en appel du 24 janvier 2022 enregistrée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 24 mars 2022, Madame XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de réformer la décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne;

Par un mémoire du 9 juillet 2024, enregistré le 10 juillet 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame XXX indique se désister purement et simplement de l'appel qu'elle a porté devant la juridiction ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 et R. 232-35 ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes de l'article R. 232-35 du Code de l'éducation, « le président peut donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ou entachées d'une irrecevabilité manifeste et constater qu'il n'y a pas lieu à statuer »;
- Aux termes du mémoire du 9 juillet 2024, Madame XXX indique se désister de l'appel qu'elle a formé;
- Ce désistement est pur et simple ;
- Rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Décide

Article 1 – Il est donné acte à Madame XXX du désistement de l'appel qu'elle a formé contre la décision du 16 novembre 2021 de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait à Paris, le 15 juillet 2024,

Le président, Christophe Devys Le greffier en chef, Éric Mourou

Madame XXX
N° 1805
Marcel Sousse
Rapporteur
Séance publique du 4 juillet 2024
Décision du 15 juillet 2024
Vu la procédure suivante :

La présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis a engagé, le 29 mars 2023, contre Madame XXX, professeure des universités affectée à l'UFR de psychologie au sein de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ;

Par un courrier du 5 avril 2023, la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis a demandé au Cneser statuant en

matière disciplinaire, le renvoi de ce dossier devant la section disciplinaire du conseil académique d'un autre établissement ;

Par décision rendue le 21 juin 2023, le Cneser statuant en matière disciplinaire a renvoyé la connaissance de ce dossier devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lyon 1 Claude Bernard ;

Par une décision du 10 janvier 2024, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lyon 1 Claude Bernard a infligé à Madame XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement pendant une durée de trois ans, assortie de la privation de la totalité du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel;

Par une requête du 26 mars 2024, Madame XXX, représentée par Maître Benoît Arvis, a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire l'annulation de la décision du 10 janvier 2024 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lyon 1 Claude Bernard ;

Par une requête en sursis à exécution du 26 mars 2024, enregistrée au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 18 avril 2024 et par un mémoire complémentaire enregistré le 3 juillet 2024, Madame XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision ;

Elle soutient que la décision attaquée est irrégulière en la forme en ce qu'elle a appliqué les articles 30 et 31 du décret n° 2023-856 du 5 septembre 2023 sur les clôtures d'instruction alors que ces dispositions ne trouvaient pas à s'appliquer ; en ce que, en ayant écarté son mémoire en défense pour avoir été présenté après clôture d'instruction, elle a méconnu le principe du contradictoire ; en ce que, en l'absence de communication des procès-verbaux des auditions réalisées durant l'enquête administrative, elle a méconnu les droits de la défense ; enfin en ce qu'elle est insuffisamment motivée ; que cette décision est, par ailleurs infondée ; que les règles de prescription ont été méconnues ; que l'intégralité de la procédure disciplinaire était uniquement fondée sur un rapport de l'Igésr, qui est entaché de partialité ; qu'elle réfute le fait de menace ou de sanction d'une étudiante ; qu'elle n'a pas adopté de comportement agressif ni de défiance vis-à-vis de la présidence ; qu'elle réfute, de façon générale, le comportement agressif qu'on lui impute ; que le climat de tension existant au sein de l'UFR ne lui est pas imputable ; qu'elle réfute également un mauvais usage de son autorité ; qu'elle n'a pas manqué à l'obligation de réserve en répondant à un journaliste du Monde et en évoquant un fait certes grave mais présenté de manière anonyme ; qu'enfin, la décision attaquée a méconnu les règles relatives au droit au silence ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2024 au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire, la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la requête en sursis à exécution présentée par Madame XXX;

Elle fait valoir que la décision attaquée s'appuie sur de nombreux manquements objectifs; que la sanction est parfaitement proportionnée à la gravité des faits reprochés à Madame XXX; que, si la décision attaquée s'est fondée à tort sur la version de l'article R. 712-33 du Code de l'éducation dans sa version issue du décret n° 2023-856 du 5 septembre 2023, cette imprécision n'est pas constitutive d'une erreur de droit, dès lors que ce décret n'a fait qu'inscrire dans le règlement une règle d'ores et déjà applicable; que la décision attaquée n'a pas méconnu les droits de la défense; qu'elle est suffisamment motivée; que le moyen tiré du vice de procédure tiré de la violation des règles relatives au droit au silence doit être écarté; que la prescription de trois ans en matière disciplinaire n'intervient qu'au moment où la direction de l'université a eu connaissance de la réalité des faits donnant lieu à la procédure disciplinaire; que les contestations de Madame XXX sur la réalité des faits qui lui sont reprochés et leur qualification juridique ne peuvent qu'être écartées;

Le rapport en date du 14 mai 2024 de Marcel Sousse, professeur des universités, rapporteur auprès de la juridiction disciplinaire, a été mis à disposition de Madame XXX et de la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis le 31 mai 2024 ;

Par lettres recommandées du 31 mai 2024, Madame XXX, Maître Benoit Arvis, son conseil, et la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ont été régulièrement convoqués à l'audience du 4 juillet 2024 ;

Madame XXX et son conseil, Maître Justine Bourgeois, étant présentes ;

La présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis étant représentée par Maître Cérine Ben Hamouda, avocat ; **Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, L. 952-8 et R. 232-33, R. 232-34;

Après avoir entendu en séance publique, le 4 juillet 2024, le rapport de Marcel Sousse, rapporteur auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire, lu, en l'absence de ce dernier, par Lilian Aveneau;

La parole ayant été donnée, après la lecture du rapport, puis en réponse aux questions posées par les membres de la juridiction, tant à Madame XXX et à son conseil qu'au représentant de la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ;

Madame XXX s'étant exprimée en dernier, avant que la formation restreinte du Cneser statuant en matière disciplinaire ne délibère à huis clos ;

Considérant que l'un des moyens invoqués par Madame XXX, tiré de ce que la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lyon 1 Claude Bernard a écarté son mémoire en défense, au motif que ce dernier avait été reçu postérieurement à la clôture de l'instruction, faisant ainsi application des dispositions de l'article R. 712-33 du Code de l'éducation dans sa version issue du décret n° 2023-856 du 5 septembre 2023, alors même que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux procédures engagées après le 1 octobre 2023 et qu'avant cette date, aucune disposition du Code de l'éducation ne prévoyait un mécanisme de clôture d'instruction, paraît sérieux et de nature à entraîner l'annulation ou la réformation de la décision du 10 janvier 2024 de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lyon 1 Claude Bernard ; que, dès lors, en application des dispositions de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation, il convient de faire droit à la demande présentée par Madame XXX tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision ;

Décide

Article 1 - Il est sursis à l'exécution de la décision rendue le 10 janvier 2024 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'université Lyon 1 Claude Bernard qui a infligé à Madame XXX la sanction d'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement pendant une durée de trois ans, assortie de la privation de la totalité du traitement.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Délibéré à l'issue de la séance du 4 juillet 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux et Lilian Aveneau, professeurs des universités, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 15 juillet 2024,

Le président, Christophe Devys La vice-présidente, Frédérique Roux Le greffier en chef, Éric Mourou

Monsieur XXX N° 1807 Séance publique du 4 juillet 2024 Décision du 15 juillet 2024 Vu la procédure suivante :

Le président de l'université d'Évry a engagé le 14 mai 2024, contre Monsieur XXX, maître de conférences au sein de l'université d'Évry, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement; Par un courrier du 16 mai 2024 et des observations enregistrées le 3 juillet 2024, le président de l'université d'Évry demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement;

Il soutient que deux membres au moins de la section disciplinaire, dont le président de la section, entretiennent des liens personnels et professionnels étroits avec Monsieur XXX, de nature à compromettre leur impartialité; qu'il existe de fortes tensions au sein de l'UFR de droit, mais aussi au sein de la section disciplinaire autour du cas de Monsieur XXX; que, par ailleurs, ce dernier a très largement sollicité ses collègues pour obtenir des attestations en sa faveur et entretient des liens étroits d'amitié avec le président de l'université;

Par un mémoire enregistré le 7 juin 2024, Monsieur XXX dit s'en remettre à l'appréciation du Cneser statuant en matière disciplinaire sur la demande de dépaysement présentée par le président de l'université d'Évry ;

Par lettres recommandées du 31 mai 2024, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université d'Évry, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 4 juillet 2024 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université d'Évry étant représenté par Maître Laure Colonna d'Istria, avocat, et par Laurianne Suant, chargée des affaires juridiques et institutionnelles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ; La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos ;

Considérant ce qui suit :

- Aux termes du premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement » ;
- Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que Monsieur XXX ne s'oppose pas à la transmission à la section disciplinaire d'un autre établissement de l'examen des poursuites engagées contre lui, d'autre part, que le président de la section disciplinaire, ainsi qu'un autre membre de cette instance, entretiennent des liens étroits avec Monsieur XXX; que s'il serait possible, compte tenu du nombre de membres de la section disciplinaire, de composer une formation de jugement sans les y faire participer, il apparaît que des échanges ont déjà eu lieu ou sont susceptibles d'avoir lieu entre l'ensemble des membres de la section disciplinaire; dès lors, il ne peut être assuré que l'impartialité de la formation de jugement ainsi constituée ne puisse être sérieusement mise en doute;
- Les conditions, fixées au premier alinéa de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen de la procédure engagée contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement sont ainsi réunies;

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du

conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Évry, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne et au président de cette université, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Versailles.

Délibéré à l'issue de la séance du 4 juillet 2024, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Lilian Aveneau, Jean-Luc Hanus, Nicolas Guillet, Julie Dalaison, Véronique Reynier, Fabrice Guilbaud, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 15 juillet 2024,

Le président, Christophe Devys La vice-présidente, Frédérique Roux Le greffier en chef, Éric Mourou

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'université de technologie de Tarbes (groupe III)

NOR : ESRD2422962A \rightarrow Arrêté du 21-8-2024 MESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 21 août 2024, Nathalie Delanghe, agent contractuel, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université de technologie de Tarbes (groupe III), du 16 septembre 2024 au 15 septembre 2028.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Bretagne

NOR : ESRR2422794A → Arrêté du 30-8-2024 MESR – DGRI Sittar C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 30 août 2024, Vincent Fertey, agent contractuel de l'EHESP, est nommé délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Bretagne, en remplacement de Renaud Seigneuric, à compter du 1er octobre 2024.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRS2423660A → Arrêté du 3-9-2024 MESR – Dgesip DGRI SCN

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 3 septembre 2024, sont nommés membres du Cneser, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

1°Au titre de représentants d'entités et d'organismes

Représentant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (Cneserac)

Membre titulaire: Camille Pagiras

Membre suppléant : François de Carvalho Alves

Représentant le ministère de la Culture Membre titulaire : Caroline Lecourtois